

favorable aux projets d'assistance présentés par les pays d'Amérique centrale, dont le Belize, et le Mexique;

6. *Exhorte* les Etats Membres et les organes, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et sous-régionales, intergouvernementales et non gouvernementales qui prennent part à l'œuvre humanitaire accomplie en faveur des réfugiés d'Amérique centrale à poursuivre et à intensifier leur assistance et leur soutien aux pays touchés en vue de traduire les orientations et les buts et objectifs du Plan d'action concerté en réalisations concrètes et d'assurer les activités de suivi;

7. *Prie instamment* les pays coopérants et les organismes compétents des Nations Unies d'aider à rétablir l'équilibre écologique des zones des pays d'asile touchées par la présence massive de réfugiés, en vue d'assurer les conditions de développement voulues aux populations de ces zones;

8. *Invite* la communauté internationale à faire en sorte que les activités de coopération visant à résoudre le problème des réfugiés soient entreprises en tenant compte aussi bien du sacrifice que les pays d'asile consentent en s'ouvrant aux flux massifs de réfugiés que de l'effort fait par les pays d'origine pour créer des conditions qui facilitent le retour de leurs ressortissants;

9. *Invite également* la communauté internationale à accroître son aide aux pays d'asile et aux pays d'origine des réfugiés d'Amérique centrale, afin que ces pays soient mieux à même de fournir les moyens et les services voulus pour résoudre le problème des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, conformément aux programmes nationaux de développement;

10. *Sait gré* au Secrétaire général, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Programme des Nations Unies pour le développement d'avoir apporté leur concours à l'organisation de la Conférence;

11. *Exprime sa préoccupation* devant les réductions apportées au budget du Haut Commissariat dans la région, qui ont un effet très préjudiciable tant sur les populations bénéficiaires que sur les politiques définies par la Conférence et par chaque gouvernement en vue de résoudre le problème, et insiste pour que soit rétabli le budget initialement prévu;

12. *Exprime sa gratitude* au peuple et au Gouvernement guatémaltèques pour l'hospitalité qu'ils ont offerte à la Conférence;

13. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1990, et à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/140. Application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/168 du 20 décembre 1978, 35/195 du 15 décembre 1980, 36/132 du 14 décembre 1981, 36/168 du 16 décembre 1981, 37/168 du 17 décembre 1982, 37/198 du 18 décembre 1982, 38/93 et 38/122 du 16 décembre 1983, 39/141 et 39/143 du 14 décembre 1984, 40/120, 40/121 et 40/122 du 13 décembre 1985,

41/125, 41/126 et 41/127 du 4 décembre 1986, 42/111, 42/112 et 42/113 du 7 décembre 1987 et 43/120 du 8 décembre 1988, ainsi que toutes autres dispositions pertinentes.

Notant que ces résolutions ont conduit à l'adoption, le 19 décembre 1988, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes¹⁵² par une conférence de plénipotentiaires réunie par l'Organisation des Nations Unies à Vienne, du 25 novembre au 20 décembre 1988,

Réaffirmant l'importance que la Convention revêt pour ce qui est d'améliorer la coopération internationale dans ce domaine et de renforcer encore les instruments internationaux existants en matière de contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, à savoir la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁵³, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971¹⁵⁴,

Prenant note avec satisfaction du large appui apporté à la Convention, y compris par voie de signature et de ratification,

Encourageant la Commission des stupéfiants à commencer l'examen des mesures qui pourraient être recommandées aux gouvernements en vue de l'application de la Convention,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les résultats de la conférence de plénipotentiaires¹⁵⁵,

1. *Remercie* le Secrétaire général pour son rapport sur les résultats de la conférence de plénipotentiaires qui a adopté la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes à Vienne;

2. *Remercie également* les Etats qui ont participé à l'élaboration et à l'adoption de la Convention;

3. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier rapidement la Convention afin qu'elle entre en vigueur le plus tôt possible;

4. *Prie de même instamment* les Etats de prendre les mesures législatives et administratives voulues pour rendre leur droit interne compatible avec l'esprit et l'objet de la Convention;

5. *Invite* les Etats, dans la mesure où ils le peuvent, à appliquer provisoirement les dispositions de la Convention en attendant qu'elle entre en vigueur pour chacun d'eux;

6. *Prie* le Secrétaire général de modifier la section du questionnaire utilisé pour les rapports annuels, relative à l'application des traités internationaux, de manière que la Commission des stupéfiants puisse, lors de ses sessions ordinaires ou extraordinaires, examiner les mesures que les Etats auront prises pour ratifier, accepter, approuver ou confirmer officiellement la Convention;

7. *Invite* la Commission des stupéfiants, en sa qualité de principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, à indiquer les mesures qu'il convient de prendre avant que la Convention n'entre en vigueur;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que soient affectées à la Division des stupéfiants du Secrétariat et au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupé-

¹⁵² E/CONF.82/15.

¹⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹⁵⁴ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

¹⁵⁵ A/44/572.

fians les ressources financières, techniques et humaines qui leur seront nécessaires pour s'acquitter du surcroît de responsabilités que la Convention leur assigne au cours de l'exercice biennal 1990-1991;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général d'aider les Etats, sur leur demande, à prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour assurer l'application de la Convention;

10. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la Convention sur les substances psychotropes de 1971, ou d'y adhérer;

11. *Prie* le Secrétaire général, dans la limite des ressources existantes et en tirant parti notamment des fonds dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, d'entreprendre, de faciliter et d'encourager des activités d'information relatives à la Convention, y compris la diffusion du texte de l'instrument dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/141. Programme mondial d'action contre les stupéfiants illicites

L'Assemblée générale,

Alarmée par l'augmentation dramatique de l'abus des drogues ainsi que par celle de la production et du trafic illicites des stupéfiants, qui menacent la santé et le bien-être de millions de personnes, en particulier des jeunes, dans la plupart des pays du monde,

Profondément préoccupée de constater que le problème de la drogue prend de nouvelles dimensions et menace les structures économiques, sociales et politiques des pays touchés, où des actes de violence sont perpétrés contre les institutions démocratiques et où les organisations de trafiquants de drogue exercent un pouvoir économique étendu,

Félicitant le Gouvernement colombien des efforts résolus qu'il déploie pour mettre fin au trafic des drogues et estimant que la communauté internationale se doit d'appuyer son action dans ce domaine,

Se félicitant que la communauté internationale accorde une attention croissante à ces questions et que les chefs d'Etat et de gouvernement aient manifesté au plus haut niveau leur volonté inébranlable de redoubler d'efforts pour coordonner l'action menée à l'échelon international contre la production, le trafic et l'abus des stupéfiants et de consacrer davantage de ressources à cette lutte,

Considérant que la responsabilité collective qui incombe aux Etats dans la campagne contre la demande, la production et le trafic des drogues illicites exige une intensification de la coopération internationale et une action concertée, s'agissant notamment de prêter l'appui et l'assistance nécessaires aux Etats touchés qui en font la demande, afin de leur permettre de s'attaquer plus efficacement au problème sous tous ses aspects,

Prenant acte avec satisfaction des travaux que l'Organisation des Nations Unies consacre à la lutte contre l'abus des drogues, amassant ainsi une somme de connaissances et d'expérience précieuses,

Considérant l'importante contribution qu'ont apportée à la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, tenue à Vienne du 17 au 26 juin 1987, en particulier par l'adoption de la Déclaration¹⁵⁶ et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues¹⁵⁷, et la conférence de plénipotentiaires qui s'est tenue à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988 et a adopté la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes¹⁵²,

Constatant avec une profonde préoccupation que, faute de ressources, les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies n'ont pu prendre plusieurs des mesures importantes prévues dans leur mandat pour l'exercice biennal 1988-1989,

Prenant note des recommandations formulées à l'issue de la vingt-quatrième série de réunions conjointes tenues par le Comité administratif de coordination et le Comité du programme et de la coordination¹⁵⁸, qui ont conclu notamment que le Comité administratif de coordination devrait établir un plan d'action à l'échelle du système prévoyant des activités précises qu'entreprendraient individuellement et collectivement les organismes des Nations Unies, et qu'il y aurait peut-être lieu de créer des mécanismes supplémentaires pour accroître l'efficacité du système des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues,

Considérant qu'étant donné les nouvelles dimensions prises par le danger que représente la drogue il faudra adopter une conception plus globale de la lutte internationale contre la drogue et créer dans ce domaine une structure plus efficace et mieux coordonnée afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de jouer le rôle central et beaucoup plus actif qui s'impose pour écarter ce danger,

Ayant à l'esprit la décision qu'elle a prise, dans sa résolution 44/16 du 1^{er} novembre 1989, de consacrer une session extraordinaire à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants, et aux moyens d'élargir le champ de cette coopération et d'en accroître l'efficacité et soulignant l'importance de cette session extraordinaire et d'une participation aussi large que possible de tous les Etats Membres à sa préparation,

1. *Déclare* que la communauté internationale se doit d'accorder la plus haute priorité possible à l'action contre l'abus des drogues et la production et le trafic illicites des stupéfiants, dont elle est collectivement responsable, ainsi que de faire de l'Organisation des Nations Unies le principal agent de l'action concertée contre les drogues illicites;

2. *Convient* de renforcer les moyens dont l'Organisation dispose pour assurer une coopération plus efficace et mieux coordonnée aux échelons international, régional et national contre les menaces que font peser les stupéfiants et les substances psychotropes illicites;

3. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de coordonner, au niveau interinstitutions, la mise au point d'un plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues visant à assurer l'exécution intégrale de tous les mandats actuels et de toutes les décisions ultérieures des organismes intergouvernementaux

¹⁵⁶ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues*, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.87.I.18), chap. I, sect. B.

¹⁵⁷ *Ibid.*, sect. A.

¹⁵⁸ Voir E/1990/4, sect. III.